

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 28 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Brigitte LUYPAERT, Maire de Berd'huis.

Etaient présents :

Mmes, Christine CARTIER, Christine COBAN, Mélissa DAVID, Patricia GLATIGNY, Sylvie MAY, Virginie RENARD, Angélique SINEAU

MM: Thomas BROUARD, Jean-Noël DAGUY, Jean-Marc HAMON, Alain SABRAS, Ludovic VALLÉE

Étaient absents et excusés :

MM Didier GRASTEAU, Gilles LORPIN

Madame Sylvie MAY est choisie secrétaire de séance.

**2 ajouts de point : Devis honoraires maîtrise d'œuvre pour la création de la MAM
Rapport d'activité du Parc Régional du Perche 2024**

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du compte rendu de la séance du 24 octobre 2024,
2. Redevance pour performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2025
3. Régularisation cadastrale du Chemin de la Fresnaye
4. Régularisation cadastrale du Chemin la Coimerie
5. Renouvellement de mise à disposition de la parcelle ZK 201 à la SCEA MAY,
6. Devis honoraires maîtrise d'œuvre pour la création de la MAM
7. Rapport d'activité du Parc Régional du Perche 2024
8. Questions diverses

1/ ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024.

Le compte-rendu n'apporte aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

2/ REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune et Véolia entré en vigueur le 01 janvier 2022 ;

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Berd'huis et le SIAEP DE Nocé sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance 'modernisation des réseaux de collecte' est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la collecte et le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année N ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année N+1 ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance 'assainissement' et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à Véolia (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Agence de l'eau Loire-Bretagne :

Contre-valeur = (0,28 € HT/m³ x 0,3)

○ = 0,084 € HT/m³

- D'autoriser Madame Le Maire à signer tous documents utiles relatifs à la mise en œuvre de contre-valeur
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

3/ REGULARISATION CADASTRALE DU CHEMIN DE LA FRESNAYE
--

Madame le Maire informe le conseil municipal que le géomètre est venu sur le terrain afin de faire une modification parcellaire du cadastre concernant le chemin de la Fresnaye. Elle explique que suite au remembrement le tracé du chemin n'a pas été modifié et que lorsque Mme VADÉ a vendu sa propriété il a été constaté qu'une partie de cette propriété était sur le domaine communal. Et que de l'autre côté du chemin celui-ci était en partie sur la propriété de Madame VADÉ actuellement loué à Monsieur JAHAN.

D'un comme un accord il a été décidé de borner le chemin selon les limites constatées sur les lieux.

Afin de régulariser la situation, elle propose de vendre une parcelle cadastrée ZA 53 d'une surface de 168 m² à Monsieur RYNINE (nouveau propriétaire de la maison VADÉ) pour un montant de 10 € et d'acquérir la parcelle cadastrée ZA n°55 d'une surface de 42 m² appartenant à Madame VADÉ pour un montant de 10 €.

Concernant la vente de parcelle ZA 53 les frais d'acte seront partagés entre la commune et Madame VADÉ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de vendre la parcelle ZA 53 d'une superficie de 168 m² au prix de 10 €
- d'acquérir la parcelle ZA 55 d'une superficie de 42 m² au prix de 10 €
- de partager les frais de notaire entre la commune et Madame VADÉ,
- donne tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer tous les documents relatifs à la vente.

4/ REGULARISATION CADASTRALE DU CHEMIN LA COIMERIE

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite au remembrement les travaux de modification du tracé du chemin de la Coimerie n'ont jamais été réalisés, mais que par contre ce tracé a été publié au cadastre.

De ce fait, trois propriétaires et la commune ne sont plus dans leurs limites. Cette situation a été constaté au moment de la vente par Monsieur CASTILLO de sa propriété située à la Coimerie.

Afin de régulariser la situation, il est nécessaire de vendre la parcelle cadastrée ZC 167 d'une surface de 663 m² à Monsieur DELAUBERT Sébastien, de vendre les parcelles cadastrées n° ZC 174 d'une surface de 30 m² et ZC 168 d'une surface de 451 m² à Monsieur PEUVRET Maxime et de vendre la parcelle ZC 169 d'une surface de 156 m² à Monsieur SURCIN Didier.

Elle propose en accord avec les propriétaires de vendre chaque parcelle au prix de 10 € ainsi que de partager les frais d'acte entre la commune et les acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de vendre la parcelle ZC 167 d'une superficie de 663 m² à Monsieur DELAUBERT Sébastien.
- de vendre la parcelle ZC 174 d'une superficie de 30 m² à Monsieur PEUVRET Maxime
- de vendre la parcelle ZC 168 d'une superficie de 451 m² à Monsieur PEUVRET Maxime
- de vendre la parcelle ZC 169 d'une superficie de 156 m² à Monsieur SURCIN Didier
- de fixer le prix à 10 € par parcelle
- de partager les frais de notaire entre la commune et les futurs acquéreurs,
- donne tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer tous les documents relatifs à la vente.

5/ RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE ZK 201 A LA SCEA MAY

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune met à disposition une parcelle de terre située à « Livraison » cadastrée section

ZK n° 201 d'une contenance de 4 ha 87 a 84 ca à la SCEA MAY de la Roussetière à Berd'huis.

Madame le Maire souligne au Conseil Municipal que cette mise à disposition est un accord entre le Maire et l'exploitant et ne fait pas l'objet d'un bail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de mettre à disposition une parcelle de terre située à « Livraison » cadastrée section ZK n° 201 d'une superficie de 4 ha 87 a 84 ca pour l'année 2024 à la SCEA MAY de la Roussetière à Berd'huis.

6/ DEVIS HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION DE LA MAM

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la phase étude sommaire pour la construction d'une MAM réalisé par Archi-Triad est terminée. Que suite à cette étude, la commune a décidé de procéder à la réalisation de la MAM. Elle indique qu'afin de pouvoir avancer sur le projet, déposer un permis de construire ainsi que de faire les demandes de subvention. Il a été demandé au cabinet ARCHI-TRIAD de faire une proposition de maîtrise d'œuvre complète pour mener ce projet à terme.

Le coût prévisionnel des travaux étant estimé à 560 000 € HT.

Le montant des honoraires s'élève à 50 400 € HT soit 60 480 € TTC avec un taux de rémunération de 9 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter l'offre du Cabinet ARCHI-TRIAD qui s'élève à 50 400 € HT soit 60 480 € TTC
- d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de Maîtrise d'œuvre ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

9/ RAPPORT D'ACTIVITE DU PARC REGIONAL DU PERCHE 2024

Madame Le Maire informe que le Parc Naturel Régional du Perche a adressé son rapport d'activités 2023, validé lors du Comité Syndical du 3 octobre 2024.

Conformément au code Général des Collectivités Territoriale, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et prend acte du rapport d'activité 2023 du Parc Régional du Perche.

10/ QUESTIONS DIVERSES

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que demain soir se tiendra la réunion publique pour l'adressage à 18h15 à la salle des fêtes.

Madame le Maire indique qu'une mise en demeure a été envoyé à Monsieur LEBLOND propriétaire de l'habitation qui a explosée pour qu'il dépose un permis de démolir afin que le dossier avance.

Le permis a été déposé le 12 novembre et a été accepté le 15 novembre 2024. La mise en route des travaux dépend maintenant de la disponibilité des entreprises.

Elle signale également qu'au carrefour des accidents se sont produits faisant des blessés mais heureusement sans gravités. Ils sont dus au refus de priorité à droite.

Madame Le Maire informe les conseillers que nous prenons des informations sur le fait de pouvoir récupérer la TVA pour les travaux de maison Bigeault. Pour se faire nous serions peut-être obligés de faire des logements meublés à voir.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h30